

La Directrice du Laboratoire CRINI

VU le Code de l'Education et notamment l'article L. 719-1,
VU le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage à la composition des collèges électoraux, aux modalités de recours contre les élections,

VU les statuts de l'Université,

VU les statuts de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères

VU les statuts du laboratoire CRINI.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de désigner :

Le Directeur / la Directrice du Laboratoire du Centre de Recherche sur les Identités, les Nations et l'Interculturalité (CRINI) - EA 1162

Article 2 : Date et lieux du scrutin

Le scrutin se tiendra **le mardi 27 janvier 2026** selon le déroulement suivant :

- de **12h00 à 14h00** : présentation des candidats en salle du **Conseil de la FLCE** ;
- de **16h00 à 17h15** : vote au bureau du CRINI (**salle 607 de la FLCE**).

Article 3 : Liste électorale

Sont électeurs les membres titulaires du laboratoire CRINI. Les membres titulaires du laboratoire sont ceux dont la demande de rattachement au laboratoire à titre principal a été validée par la directrice du laboratoire après avis de son conseil. (Art. 31 Statut du CRINI)

La Directrice du CRINI arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont il relève, peut demander à la Directrice du CRINI de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Article 4 : Eligibilité

Sont éligibles au poste de Directeur/ Directrice du laboratoire CRINI :

Les professeurs des universités, directeur de recherche, enseignant-chercheur ou chercheur habilité à diriger les recherches et membre titulaire du laboratoire.

Le Directeur/ la Directrice du laboratoire CRINI est élu.e par les membres titulaires du Laboratoire. (Article 7.1 Statut du CRINI)

La Doyenne de la FLCE vérifie l'éligibilité des candidats. Elle peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La personne est élue pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Gestionnaire Recherche du Laboratoire. Elles doivent être signées par le ou la candidat.e. Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidat.es qui en feront la demande auprès du Gestionnaire Recherche du Laboratoire.

Les candidatures seront reçues jusqu'au **lundi 15 décembre 2025** (date de réception faisant foi).

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le vendredi 19 décembre 2025.

Article 6 : Profession de foi

Chaque candidat.e doit présenter une profession de foi ou programme dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Gestionnaire Recherche du laboratoire. La profession de foi ou programme doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 15 décembre 2025.

Pour les usagers, les professions de foi ou programmes sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique attribuée par l'Université.

Les professions de foi ou programmes font aussi l'objet d'un tirage papier. Le texte de la profession de foi ou programme ne peut excéder une feuille recto-verso d'un format 21 X 29,7. Les tirages sont tenus à la disposition des candidats auprès du Gestionnaire Recherche du laboratoire.

Article 7 : Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Le Directeur / la Directrice du laboratoire CRINI est élu.e par les membres titulaires du laboratoire à bulletin secret. Au premier tour de l'élection. La majorité absolue des membres présents et représentés est requise. Au deuxième tour la majorité relative suffit pour que l'élection soit valable. Un quorum de 50 % des membres titulaires est requis. (art. 7.1 statut du CRINI)

Article 8 : Déroulement des opérations électorales

La Directrice du CRINI actuellement en poste désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour les candidats de son choix.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus qu'une procuration. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Article 9 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement. Le Président du bureau de vote de regroupement dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Madame la Doyenne de la FLCE :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations

Article 10 : Proclamation des résultats

La Doyenne de la FLCE proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur le panneau prévu à cet effet au sein de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères.

Article 11 : Recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par la Directrice du laboratoire sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Directrice du laboratoire ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Nantes, le 24 novembre 2025

Karine DURIN

Directrice du Laboratoire CRINI

